



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

87 N° 6 1965

Le diaconat, demain

Michel-Dominique EPAGNEUL

p. 588 - 601

<https://www.nrt.be/it/articoli/le-diaconat-demain-1533>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Le diaconat, demain

Le 21 novembre 1964, Sa Sainteté Paul VI approuvait la Constitution conciliaire « *De Ecclesia* ». En plusieurs points, il est fait mention du diaconat ; le numéro 29, que complètent les numéros 20 et 41, nous livre tout l'enseignement du Concile à son sujet :

« Au degré inférieur de la hiérarchie, se trouvent les diacres auxquels on a imposé les mains « non pas en vue du sacerdoce, mais en vue du ministère ». La grâce sacramentelle, en effet, leur donne la force nécessaire pour servir le Peuple de Dieu dans la « diaconie » de la liturgie, de la parole et de la charité, en communion avec l'évêque et son presbyterium. Selon les dispositions prises par l'autorité qualifiée, il appartient aux diacres d'administrer solennellement le baptême, de conserver et distribuer l'eucharistie, d'assister, au nom de l'Eglise, au mariage et de donner la bénédiction, de porter le viatique aux mourants, de donner lecture aux fidèles de la Sainte Ecriture, d'instruire et exhorter le peuple, de présider au culte et à la prière des fidèles, d'être ministres des sacramentaux, de présider aux rites funèbres et à la sépulture. Consacrés aux offices de charité et d'organisation, les diacres ont à se souvenir de l'avertissement de saint Polycarpe : « être miséricordieux, zélés, marcher selon la vérité du Seigneur qui s'est fait le serviteur de tous ». Comme la discipline actuellement en vigueur dans l'Eglise latine rend difficile, en plusieurs régions, l'accomplissement de ces fonctions extrêmement nécessaires à la vie de l'Eglise, le diaconat pourra, dans l'avenir, être rétabli en tant que degré propre et permanent de la hiérarchie. C'est à la compétence des groupements territoriaux d'évêques, sous leurs formes diverses, qu'il appartient, avec l'approbation du Souverain Pontife, de décider de l'opportunité, quant au principe et quant aux lieux, de l'institution de ces diacres. Si le Pontife romain y consent, ce diaconat pourra être conféré à des hommes mûrs, même mariés, ainsi qu'à des jeunes gens aptes à cet office, mais pour lesquels la loi du célibat doit demeurer ferme »¹.

Dans ce texte, une phrase décisive : « Le diaconat pourra, dans l'avenir, être rétabli en tant que degré propre et permanent de la hiérarchie ».

Aujourd'hui, du moins dans la partie latine de l'Eglise, — car les Eglises orientales ont toujours pu avoir des diacres en exercice d'une manière permanente —, nul ne peut accéder à l'Ordre diaconal, ou

1. Ici et ailleurs, traduction de S. Exc. Mgr Garrone, dans *L'Eglise, l'Oecuménisme, les Eglises orientales* (Editions du Centurion). On trouvera également le texte latin et la traduction de la Constitution sur l'Eglise dans la *N.R.Th.*, 87 (1965) 132-175, 272-315. Le n. 29 se trouve aux pages 174 et 175. La traduction des textes du Concile de Trente est celle d'A. Michel, dans *l'Histoire des Conciles* (Héfély-Leclercq).

même simplement être introduit dans le clergé par la Tonsure, si ce n'est en vue d'un accès fermement escompté au presbytérat. La législation actuelle est formelle (Code de Droit canonique, can. 973, § 1) ; demain, une autre législation lui sera substituée. Du fait de la décision de Vatican II, il pourra y avoir en exercice, dans la hiérarchie, non seulement des évêques et des prêtres, mais aussi des diacres qui, selon les paroles mêmes de la Constitution, auront à « servir le Peuple de Dieu dans la diaconie de la liturgie, de la parole et de la charité, en communion avec l'évêque et son presbyterium ». A la suite de quoi, le texte énumère les fonctions et donc les pouvoirs des diacres fixés dans le diaconat restauré ; il évoque aussi dans quel esprit ils auront à être « diacres », c'est-à-dire, selon l'étymologie même du mot, « serviteurs ».

Les Pères de Vatican II ont dit, sans plus, que le diaconat *pourra* être rétabli ; c'est une possibilité. La réalisation dépendra de la décision des « groupements territoriaux d'évêques, sous leurs formes diverses » et de « l'approbation du Souverain Pontife ». Dans leur décret relatif à la restauration de tous les Ordres inférieurs au presbytérat, les Pères de Trente avaient parlé d'une manière plus ferme : « Le saint Concile décrète... exhorte... ordonne », non d'ailleurs sans ajouter : « autant que faire se pourra facilement ». Il n'était peut-être pas sans intérêt d'évoquer, au début de ces quelques pages, ce décret mort-né de Trente², et d'exprimer le souhait que celui de Vatican II connaisse un meilleur sort.

Ce grand renouvellement dans la vie et la discipline de l'Eglise, en sa partie latine, suggère de nombreuses réflexions. On en trouvera ici quelques-unes. Puissent venir s'y ajouter, en particulier, celles des laïcs, qui aujourd'hui « servent » de telle manière qu'instinctive-

2. Concile de Trente, Session XXIII, 15 juillet 1663, can. 17, de Reformatione : « Afin que les fonctions des saints Ordres, depuis celui de diacre jusqu'à celui de portier, reçues honorablement dans l'Eglise dès le temps apostolique, mais interrompues depuis quelque temps en plusieurs lieux, soient remises en usage selon les saints canons et ne soient plus traitées d'inutiles par les hérétiques ; désireux de rétablir cet usage antique, le saint Concile décrète qu'à l'avenir ces fonctions ne seront exercées que par ceux qui seront constitués dans lesdits Ordres et il exhorte au nom du Seigneur les prélats des Eglises, tous et chacun, et leur ordonne d'avoir soin de rétablir, autant que faire se pourra facilement, l'usage desdites fonctions, dans les églises cathédrales, collégiales et paroissiales de leur diocèse où la nombreuse population et les revenus pourront le permettre, et d'assigner, sur une partie du revenu de quelque bénéfice simple, ou sur la fabrique de l'église, si le fonds est suffisant, ou sur l'un et l'autre, des appointements pour ceux qui exerceront ces fonctions ; et si ces clercs se montrent négligents, ils pourront, au jugement de l'Ordinaire, être privés d'une partie ou du tout de leurs émoluments. S'il n'existe pas de clercs dans le célibat pour exercer les fonctions des Ordres mineurs, on pourra mettre en leur place des clercs mariés, mais de bonne vie, et à la condition qu'ils soient mariés pour la première fois et portent dans l'église la tonsure et l'habit clérical. »

ment ils se demandent si leur place n'est pas dans cet Ordre de diacres qui va reprendre consistance ! Pour les éclairer, ne leur faudrait-il pas un petit ouvrage, simple, exact, et, pourquoi pas ?, un album de *Fêtes et Saisons*. De très riches lumières devraient venir de tous les instituts, dont les membres que le Seigneur n'appelle pas à s'acquitter du ministère sacerdotal, remplissent des tâches qui semblent bien être, de quelque manière, des tâches diaconales, ou peuvent remplir au moins quelques-unes des fonctions diaconales qu'énumère le « *De Ecclesia* ». C'est pourquoi on ne peut être que surpris, très surpris de ce que le texte conciliaire n'ait pas même fait une allusion aux instituts religieux, où pourtant la restauration du diaconat, si on l'y souhaite, présentera des caractéristiques bien spéciales.

Pour les instituts de droit diocésain, faudra-t-il une décision favorable de tous les évêques dans les diocèses desquels ils ont au moins une maison, puisqu'ils sont sous leur juridiction ? Pour les instituts de droit pontifical, tout tiendra sans doute à l'approbation du Souverain Pontife.

Ne faut-il pas dire, dès ce préambule, que tout, dans la rénovation du diaconat, exige au préalable une attitude de foi à l'égard du sacrement de l'Ordre, puisque l'ordination au diaconat fait participer à une portion de ses richesses ? Quand on voit des laïcs ou des religieux qui ne sont pas prêtres, s'acquitter d'un service d'Eglise dont on perçoit en gros qu'il doit être un service diaconal, la première question ne devrait pas être : « Qu'est-ce qu'ils feraient de plus, s'ils étaient ordonnés diacres ? » Evidemment, s'ils étaient ordonnés diacres, ils pourraient remplir d'importantes fonctions qu'ils ne peuvent pas remplir dans leur condition actuelle ; mais la première question à se poser devrait être plutôt : « Si ces chrétiens s'acquittaient du service d'Eglise qui est le leur, non plus en laïcs ou sans plus en religieux, mais en diacres, qu'y aurait-il de nouveau pour eux, pour l'Eglise elle-même ? »

Une telle question aiderait à prendre une attitude de foi à l'égard du sacrement de l'Ordre, considéré dans ses trois degrés, à l'égard aussi de l'Eglise et de sa divine Constitution. Il est de foi, en effet, de par l'autorité du Concile de Trente (Session XXIII, can. 6 ; Dz, 966) que la « hiérarchie, qui a été instituée par une disposition divine, se compose des évêques, des prêtres et des ministres » ; au nombre de ces derniers, il y a au moins les diacres, précisent les théologiens. Dès lors, parce qu'il n'y a plus de diacres en exercice et que les tâches plus spécialement diaconales n'en demeurent pas moins, il faut que des fidèles, ou prêtres ou religieux non-prêtres ou laïcs, s'en acquittent. N'est-ce pas une anomalie ?

Pour stimuler nos réflexions, ne peut-on pas évoquer le cas suivant qui ne semble pas chimérique : Un paroissien est un parfait militant d'Action catholique et il œuvre, d'une façon exemplaire, dans tous les autres domaines. Un jour, il révèle, à un prêtre de sa paroisse, qu'il n'a pas bénéficié du sacrement de Confirmation. En pareille circonstance, quelle devrait être la réaction du prêtre ? Tout ne serait-il pas faussé, si jamais ce prêtre pensait : « Si ce chrétien reçoit la Confirmation, que fera-t-il de plus ? » Ce ne serait pas la question à poser.

Pour que les réflexions qui vont suivre en bénéficient, n'est-il pas bon d'évoquer, tout de suite, le cas des diacres des séminaires et des scolasticats ? Pratiquement, Vatican II n'a pas encore parlé d'eux ; peut-être en parlera-t-il à la quatrième session. Dès maintenant, on peut se demander s'il ne serait pas anormal qu'il y ait, de quelque manière, deux sortes de diacres. D'abord les diacres des séminaires et des scolasticats qui, dans leur marche vers le presbytérat, se trouvent dans un « Ordre de passage », après la réception de la Tonsure, de quatre Ordres mineurs et du sous-diaconat. Et aussi les diacres, devenus tels en vue d'un exercice réel des fonctions diaconales, sans que très vraisemblablement il y ait eu réception de la Tonsure, des quatre Ordres mineurs et du sous-diaconat. L'accès, pendant les années de séminaire ou de scolasticat, à des Ordres qui pratiquement ne sont pas exercés pour eux-mêmes, pose d'importants problèmes ; car tout Ordre, dans l'Eglise, est relatif à un service effectif du Peuple de Dieu. Certainement, en fin de Concile, ou ensuite dans son sillage, ces problèmes seront pris en considération et les solutions seront trouvées. Sachons être patients.

Il semble qu'à propos du diaconat en voie de rénovation, trois choses doivent retenir notre attention : d'abord la *mission* (ou fonction) propre des diacres ; ensuite l'*état de vie* qui doit être celui des diacres ; enfin la *préparation* requise. C'est seulement de l'attention à ces trois choses que ressortiront, comme d'eux-mêmes, les « signes de vocation ».

I. — Mission des diacres de demain

L'étude de l'histoire et de la théologie du diaconat amène à conclure qu'il est très difficile de dire avec précision ce que sont les fonctions propres du diacre. Mais il est évident, et cette remarque devra toujours être présente à qui lira ces pages, que, dans la hiérarchie de l'Eglise, les diacres se situent normalement entre les fidèles qui

sont prêtres ou évêques et les fidèles qui sont simplement fidèles (les laïcs), en vue d'assurer, sous de multiples formes et au bénéfice de tous, une fonction qui contribue à les rendre plus proches les uns des autres, pour mieux se servir mutuellement.

Les Pères de Vatican II ne se sont pas placés au plan de la nature même du diaconat, mais à celui des besoins de l'Eglise « en plusieurs régions », du fait notamment d'un manque de prêtres, comme il ressort du texte, sans que ce soit dit explicitement. Pour le service des chrétiens et des autres, des fonctions, ne requérant pas nécessairement le sacerdoce ministériel, devraient être exercées, qui le sont ordinairement par des prêtres ; mais « l'accomplissement de ces fonctions (par des prêtres) est, dit-on, rendu difficile du fait de la discipline actuellement en vigueur dans l'Eglise latine », où l'on ne peut pas ne pas voir une allusion au célibat. Des diacres, notamment des hommes mariés ordonnés diacres, pourront remplir les fonctions énumérées.

Ces fonctions sont relatives à la triple « diaconie de la liturgie, de la parole et de la charité », précise-t-on. Mais il semble bien qu'il faut prendre « parole » dans un sens extrêmement large, de telle sorte que ce mot recouvre tout ce qui est relatif à l'apostolat proprement dit, en ces formes très variées qu'il peut prendre en un membre de la hiérarchie dans son troisième degré, en un diacre bien situé par rapport aux évêques et plus immédiatement aux prêtres, et par rapport aux autres fidèles, religieux ou non. Chacun doit avoir à la pensée tout particulièrement les formes d'apostolat dont le point de départ est, par le travail, une grande proximité de vie avec ceux qu'il s'agit de faire bénéficier du Message évangélique.

Il semble bien aussi qu'il faut entendre largement la « diaconie de la charité ». Le texte conciliaire évoque d'ailleurs, à ce propos, les « offices de charité et d'organisation ». Il y a toute l'administration du temporel de l'Eglise, les tâches d'« économat ». Certains estiment même, à la lumière des *Actes des Apôtres* (chap. 6) et de l'histoire des premiers siècles chrétiens, que la fonction d'ordre matériel, vue et exercée comme un « service » de charité fraternelle, est la fonction fondamentale des diacres.

La tentation ne sera-t-elle pas grande de penser « pouvoirs », peut-être « prérogatives » ou « droits », voire « privilèges », au lieu de penser d'abord « fonctions », « mission », « services », « offices », « devoirs » ? Et pourtant, pour le diaconat comme pour toutes les tâches d'Eglise ou de quelque groupe d'hommes que ce soit, les pouvoirs ont à suivre les fonctions bien définies. Normalement, ces diverses fonctions, qui seront celles des diacres de demain, ne devraient-elles pas en venir, un jour, à n'être que les éléments constitutifs d'une mission bien caractérisée, originale, spécifique, en vue d'un type de « service »

d'Eglise qui sera le service propre des diacres, service à exercer dans un esprit irréductible à tout autre, l'esprit diaconal ?

Si l'on ne voyait, dans les diacres, que des suppléants de prêtres trop peu nombreux, comment n'en viendrait-on pas à vouloir ajouter à leurs si grandes fonctions celle de célébrer l'Eucharistie ? Des diacres, on ferait des prêtres ; et à nouveau l'Eglise serait privée du « service » diaconal, qui est un type de service particulier, au moins très utile. Etant donné les besoins croissants de prêtres, n'en viendrait-on pas, en effet, à vouloir faire accéder le plus grand nombre possible de diacres au sacerdoce, quand il s'agira de diacres célibataires et aussi quand il s'agira de diacres ayant fait les études nécessaires pour l'exercice de la « diaconie de la parole », de l'enseignement religieux sous ses formes diverses, y compris, pour certains au moins, la forme de la prédication proprement dite ? En comparaison de ce qu'aura exigé la préparation à un tel « service », la célébration de l'Eucharistie n'apparaîtra-t-elle pas comme chose facile, donc encore plus souhaitable du fait des grands besoins du Peuple de Dieu ?

Certes, personne ne doit souhaiter qu'on rende impossible l'appel au presbytérat d'un diacre qui se sera bien acquitté de son « service » et qui manifestera goûts et aptitudes pour le ministère sacerdotal. Ce serait en venir à une discipline diamétralement opposée à celle d'aujourd'hui, selon laquelle ne doit être ordonné au diaconat, du moins dans la partie latine de l'Eglise, que quiconque doit être ordonné au presbytérat. Les regrets que l'on exprime au sujet de la discipline actuelle seraient alors à reporter sur la nouvelle discipline. Le meilleur service de l'Eglise, le respect des appels que le Seigneur sait faire entendre de si nombreuses façons, tout fait désirer, entre les deux extrêmes, une certaine voie médiane.

Mais si des diacres célibataires, ordonnés pour un « service » diaconal exercé pour lui-même, doivent pouvoir être appelés au presbytérat, ce serait la ruine de l'institution à rénover que le diaconat à longueur de vie ne soit envisagé que pour « ceux-qui-ne-peuvent-pas-être-prêtres » du fait d'un manque de quelque qualité spirituelle ou intellectuelle, ou du fait de leurs charges familiales. L'Ordre des diacres, dans la sainte Eglise, doit apparaître sous d'autres traits, de plus nobles. Il lui appartiendra d'assurer, dans l'Eglise, un très haut « service », exigeant de très hautes qualités d'intelligence, de cœur et d'action. Dans les rites d'ordination, il est dit que les diacres ont mission de « porter et de défendre l'Eglise de Dieu » ; leur rôle est rapproché de celui de la « tribu de Lévi » qui était la « tribu du Seigneur ». En conséquence, saint Ignace d'Antioche demandait aux fidèles de « respecter les diacres comme la Loi de Dieu » (*Smyrn.*, VIII, 1) et même de « les révéler comme Jésus-Christ » (*Trall.*, III, 1).

A l'opposé de ce qui vient d'être évoqué, n'y aura-t-il pas quelque risque qu'on considère les diacres à venir, surtout quand ils seront mariés, comme d'authentiques laïcs, toujours dans le laïcat, mais des laïcs exerçant, soit à plein temps, soit en dehors de leurs occupations professionnelles, telles ou telles fonctions diaconales ? Cette fois, le diacre ne serait plus vu comme « une sorte de prêtre » à qui il manquerait surtout de pouvoir célébrer l'Eucharistie, mais plutôt comme « une sorte de laïc ».

Les diacres sont autre chose. Nous avons à faire effort pour les voir, du regard de la foi, à cette place qui est exclusivement la leur, dans la structure de l'Eglise. Mariés ou non, les diacres de demain, comme ceux d'aujourd'hui, seront devenus, par l'imposition de la main d'un évêque, membres de la hiérarchie en son troisième degré ; ils participeront aux richesses du sacrement de l'Ordre ; ils seront clercs, ils ne seront plus laïcs. Toutefois, s'il importe de bien marquer la distance qui sépare le diacre du laïc, il importe tout autant de marquer nettement la distance qui le sépare du prêtre, bien que diacre et prêtre soient marqués du même caractère, la seconde empreinte perfectionnant la première, l'empreinte de l'ordination épiscopale portant à leur achèvement les précédentes. L'Ordre diaconal étant bien situé au-dessous de l'Ordre presbytéral, il importe que soit exclue, dans la pratique, toute indépendance de celui-là par rapport à celui-ci ; ce qui n'irait pas sans de grandes difficultés. Bien plutôt, un diacre devrait toujours dépendre d'un prêtre (du curé, dans le cas d'un « service » paroissial) ; il ne devrait, semble-t-il, dépendre directement d'un évêque ou d'un « archidiacre » qu'exceptionnellement ; autrement, il y aura fatalement des rivalités et des contestations entre les diacres et les prêtres, comme ce fut, hélas, trop souvent le cas dans le passé.

Rien de tout cela ne s'oppose à ce que l'on voie bien les liens qui unissent les diacres, et non pas seulement les prêtres, aux évêques. En effet, quiconque exerce quelque fonction que ce soit dans l'Eglise — et chaque fidèle doit et donc peut en exercer une, qu'il soit clerc ou non, religieux ou non — ne fait jamais que s'acquitter, pour une part et selon sa place dans l'Eglise, tout entière hiérarchisée (pour ne pas dire hiérarchique), de ce qui, dans sa plénitude, incombe aux évêques.

Il semble s'imposer que la mission propre des diacres soit envisagée, quel que soit leur état de vie : état de célibat identique à celui des prêtres séculiers, mariage, état religieux. Pense-t-on assez au cas des religieux non-prêtres qui pourraient accéder au diaconat, qu'il serait normal de présenter à l'ordination diaconale, étant donné ce que sont actuellement et ce que pourraient devenir leurs « services » d'Eglise ? Pense-t-on assez au cas de tous ceux qui sont engagés

dans une voie conduisant comme nécessairement au presbytérat, alors qu'ils serviraient mieux, étant donné leurs goûts et leurs aptitudes, comme diacres ? Il semble indispensable qu'en ce temps de rénovation du diaconat, on ne lie pas cet Ordre lui-même à tel ou tel état de vie. Jusqu'à ce jour, dans la partie latine de l'Eglise, on ne voyait le diaconat que dans l'état de célibat ; il ne faudrait pas que désormais on pense exagérément au diaconat d'hommes mariés. Encore là, il importe d'avancer dans la voie médiane.

Faut-il évoquer un point particulier ? Certains ont parfois mis en relief, parmi les fonctions des diacres, le « service des pauvres ». Les diacres ont à être les « serviteurs » de tous, sans que soient exclus les riches. « En vérité, je vous le dis, il sera difficile à un riche d'entrer dans le Royaume des Cieux » (*Mt 19, 23*). Cette parole de Notre-Seigneur ne nous invite-t-elle pas à être soucieux de ce spécial service dont a besoin le riche pour se faire l'indispensable « âme de pauvre » (*Mt 5, 3*), pour s'acquitter de sa lourde mission d'intendant des biens du Seigneur et, si cela lui est « donné » (*Mt 19, 11*), pour faire hommage de ses biens à Dieu, en la personne des pauvres (*Mt 19, 21*) ? L'Eglise est ouverte à tous ; ses membres ont à s'acquitter d'un universel service, qui, il est vrai, se présente toujours comme un « service de pauvres ». Comme saint Augustin aime à le répéter aux fidèles d'Hippone, « Dieu seul est riche » et « dans qui que ce soit, un pauvre se cache » ; c'est même « Lui (le Christ), le Riche, qui est pauvre jusqu'à la fin des siècles, non dans sa tête, mais dans ses membres » (*Enarr. in Ps. 125 ; Sermon 239*). « Les pauvres, disait Jésus, vous les aurez toujours avec vous » (*Mt 26, 11*) ; nous ne serons jamais, sur terre, qu'entre pauvres, car il n'y a de « trésor qu'aux cieux » (*Mt 19, 21*).

Est-il de quelque intérêt d'évoquer que les diacres de demain ne devraient être orientés que vers les curés, les équipes sacerdotales ou les paroisses, en mesure de les accueillir et de les intégrer ? Que nous-mêmes, prêtres, nous ayons un grand effort à faire pour bien rejoindre ce qu'avec nous surtout, seront et pourront faire les diacres de demain, c'est évident, surtout si on prend en considération les six points suivants, dont plusieurs ont déjà été touchés :

a) nous sommes habitués à considérer l'Ordre du diaconat comme un « Ordre de passage » pour atteindre le presbytérat ;

b) le séminaire ou le scolasticat ne préparant que des futurs prêtres, on y exploite peu (ou même pas du tout) les valeurs propres du diaconat ;

c) nous n'avons sans doute jamais exercé pour lui-même, pendant un temps suffisamment prolongé, notre diaconat, dans un « service » d'Eglise réel ;

d) depuis des dizaines d'années, on a surtout pris en considération, dans la stratégie apostolique, sacerdoce (spécialement en son degré presbytéral) et laïc, au point même d'être insuffisamment attentif à l'action propre des laïcs qui ne sont pas d'Action catholique, des religieuses, des religieux en tant que religieux, surtout des religieux non-prêtres des instituts apostoliques où il y a des prêtres ; et pourtant c'est la situation de ces religieux non-prêtres, menant une action apostolique en communion étroite avec leurs frères prêtres, qui est la plus voisine de la situation de diacres dans le clergé séculier ;

e) ici ou là, on continuera longtemps à estimer — et nous en serons marqués — que ne doivent être diacres, surtout dans le célibat, que les séminaristes ne pouvant pas accéder au presbytérat. On a si grand besoin de prêtres ;

f) il nous est souvent difficile de bien saisir ce que sont les tâches spéciales des laïcs et même des religieux non-prêtres qui participent à l'apostolat ; il nous sera encore plus difficile de bien saisir ce qu'est la mission des diacres. Comme il a été dit plus haut, si on parle trop exclusivement de « pouvoirs », la difficulté deviendra une impossibilité.

Et voici, enfin, une dernière réflexion relative à la « mission », aux « fonctions » des diacres, plus précisément à leur exercice fructueux.

Il semble absolument indispensable que toutes les activités des prêtres et des diacres paroissiaux soient ensemble des activités d'un unique clergé, particulièrement présent et agissant dans le vif de la vie du monde, grâce aux diacres. Autrement, les gens opposeront, les uns aux autres, diacres et prêtres ; rien ni personne n'y gagnera ; tout et tous y perdront. Et pourtant, « il faut qu'Il règne » (1 Co 15, 25).

II. — Etat de vie des diacres de demain.

Plusieurs choses relatives à l'état de vie des futurs diacres ont déjà été touchées, à propos de leur mission. Cependant, quelques réflexions semblent encore à faire.

Souvent et de divers côtés, il a été question des diacres qui s'adonneront à leurs fonctions proprement diaconales « à plein temps » et de ceux qui s'y adonneront seulement en dehors d'activités professionnelles, identiques à celles de tous les laïcs. Au sujet des uns et des autres, il semble d'une souveraine importance que l'on ait toujours présente à l'esprit cette vérité toute simple qui a été exposée plus haut : par l'ordination diaconale, un chrétien sortira de la con-

dition commune des fidèles, pour prendre place parmi les fidèles appelés à exercer un « ministère » au service de leurs frères ; il deviendra un clerc, un membre de la hiérarchie.

En conséquence, les activités diaconales ne peuvent pas être considérées comme exercées *en dehors* des activités professionnelles, après les « huit heures », ou simplement le dimanche. C'est partout et toujours qu'un diacre sera diacre. Le foyer d'un diacre marié sera un foyer de diacre, et ce ne sera pas sans d'importantes conséquences. Partout et toujours, un diacre sera présent et agissant *en* diacre qu'il sera devenu, alors même qu'il ne serait pas présent et agissant *en tant que* diacre. Même s'il exerce, après son ordination, les mêmes activités professionnelles qu'auparavant, ces activités seront devenues celles d'un diacre ; elles constitueront l'une des conditions de vie d'un diacre ; elles seront l'un des points de départ de sa mission propre ; et même, elles pourront être l'une des modalités de l'exercice de l'Ordre reçu.

On lit, en effet, au n° 31 du « De Ecclesia » : « Même si parfois ils peuvent se trouver engagés dans les choses du siècle, même en exerçant une profession séculière, les membres de l'ordre sacré restent, en raison de leur vocation particulière, principalement et expressément ordonnés au ministère sacré ».

Certains ont, il y a quelques années, parlé de « diacres laïcs » ; les deux mots, évidemment, s'opposent. Nul ne peut être à la fois clerc et laïc.

Volontiers, j'en viendrais à poser une question délicate. Est-on vraiment disposé à intégrer totalement, sans réserves, les diacres permanents, qu'ils soient célibataires ou mariés — surtout ceux qui seront mariés —, dans le clergé d'un diocèse, dans la « hiérarchie », avec toutes les conséquences que cela entraîne ? On peut craindre, semble-t-il, que les diacres, surtout les diacres mariés, soient en fait considérés comme des « laïcs » (qu'ils ne seront plus), s'acquittant « à plein temps » ou non, de tâches diaconales. S'il en était ainsi, l'institution qu'on voudrait rénover en lui donnant même des dimensions nouvelles (du moins dans la partie latine de l'Eglise) avec les diacres mariés, ne se trouverait-elle pas dans un porte-à-faux qui ne pourrait être que mortel ? Un nouveau type de clercs est rappelé à l'existence, au milieu de nous ; en conséquence, il importe de « jouer le jeu » loyalement, en plénitude, sans réticences, ni faux fuyants. S'il ne devait pas en être ainsi, il aurait été préférable de laisser le diaconat en son état léthargique d'hier ; le réduire à rien n'étant au pouvoir de personne, puisqu'il relève d'une « disposition divine » (Concile de Trente, Session XXIII, can. 6 ; Dz, 966), puisque les diacres, comme les évêques et les prêtres, sont, dit saint Ignace

d'Antioche, « établis selon la pensée de Jésus-Christ » (*Philad.*, préface).

Il y a encore lieu de réfléchir à la position qui devrait être celle des diacres de demain, par rapport à l'Action catholique ou à n'importe quel Mouvement.

Dès qu'un chrétien recevra l'Ordre du diaconat, même s'il est marié, même s'il continue à exercer sa profession, ne sera-t-il pas évident à tous, que sa mission deviendra autre que celle d'un militant d'Action catholique ? On devrait sans doute dire que dans un Mouvement d'Action catholique, comme aussi dans un Mouvement familial ou, plus largement, social, le diacre, marié ou non, sera « du côté de l'aumônier », « du côté de la hiérarchie » dont il est devenu membre. C'est de ce côté, semble-t-il, qu'il aura à servir et ce ne sera pas un médiocre « service » que le sien. Quant aux suppléances de militants que souvent des prêtres eux-mêmes sont obligés d'assurer, évidemment le diacre sera mieux désigné qu'eux pour cette forme temporaire de dévouement, s'il a les qualités requises.

Faudrait-il, enfin, évoquer une question qui, pour être d'ordre matériel, n'en est pas moins d'une importance considérable, la question des ressources indispensables ? De quoi vivront les diacres de demain ? Alors que le Concile de Trente avait parlé de cette question, Vatican II n'en a pas dit mot. Ne serait-ce pas l'un des « signes des temps » que ce goût de jouer le jeu de la pauvreté, auquel se complait le Seigneur ou plutôt qu'il mène ? N'est-ce pas le seul qu'il mène ?

Tant de cas divers peuvent se présenter depuis celui du diacre, marié ou non, qui, après son ordination, continuera à exercer sa profession, jusqu'à celui du diacre entièrement pris par son « service d'Eglise », qu'il vaut mieux renoncer à les évoquer.

Ne peut-on pas avancer cependant que, sauf exceptions, les diacres auront des activités rémunératrices, de volumes sans doute très divers chez les uns et chez les autres ? Et cela, non pas d'abord pour assurer leur subsistance et éventuellement celle de leur famille ; mais d'abord en vue d'une présence et d'une action de la hiérarchie, par eux, jusque dans les milieux de travail ; les ressources nécessaires suivront.

Les diacres dont la situation, dans le cadre d'un diocèse, sera pratiquement identique à celle des prêtres, ne devraient-ils pas, tout simplement, voir résoudre leurs problèmes financiers, comme sont résolus ceux de leurs frères prêtres — à charge pour eux, comme pour les prêtres, de participer à l'alimentation de la bourse commune ?

Il n'y a pas à évoquer le cas des religieux qui accéderaient au diaconat ; leur situation ne serait en rien modifiée par leur ordination. Après comme avant, ce serait, dans leurs maisons religieuses, la mise

en commun de toutes les ressources, grâce auxquelles il est pourvu aux besoins de chacun.

III. — Préparation des diacres de demain.

En ce domaine, il y a beaucoup à inventer, non pas tout. Loin de là. De différents côtés, notamment au bénéfice des religieux ne s'orientant pas vers le sacerdoce et des Auxiliaires du Clergé (Saint-Riquier, Somme), on a mis en place pratiquement un ensemble formateur pour diacres possibles³. Et il y a tout ce qui se fait pour la préparation des catéchistes, et pour la formation solide de tant de chrétiens, notamment dans les Mouvements d'Action catholique. Toute étude relative à la préparation de diacres de demain ne devrait-elle pas partir d'une enquête ? Le faisceau des expériences en cours serait fort utile à tous ceux qui auront la charge de préparer à leur mission les candidats à un diaconat permanent.

Sans doute, y aura-t-il à envisager assez rapidement la fondation de plusieurs centres de formation spécialisés, pour tenir compte moins du nombre que de la différence probablement considérable de niveau (surtout intellectuel) entre tous les candidats possibles. Les futurs diacres mariés devraient bénéficier de ce que ces centres pourront leur faire acquérir, par des stages assez courts et par correspondance ; les autres, surtout ceux qui n'auraient aucune obligation professionnelle, pourraient prolonger leur temps de présence à l'un des centres. Ne faudra-t-il pas au moins trois ans pour bien former un diacre, selon une pédagogie adaptée, où devraient s'entremêler les temps de réflexion et d'étude, et aussi le temps de pratique en pleine vie ?

Faudra-t-il que les centres de formation diaconale soient des Grands Séminaires ? Cette solution, comme toute autre d'ailleurs, présenterait des inconvénients et des avantages.

Des inconvénients... On peut surtout craindre que les responsables soient tentés de partir trop exclusivement de ce qui se fait pour la formation des futurs prêtres et tout uniment de baisser le niveau, de réduire la durée. La formation à la mission diaconale, qui n'est pas la mission presbytérale, est à envisager pour elle-même. Du nouveau est à faire, en tenant compte, entre autres choses, de la forme

3. Pour ne parler (et pour cause...) que des Frères Missionnaires des Campagnes, c'est bien une sorte de « séminaire diaconal » qui a été créé à La Housaye-en-Brie (Seine-et-Marne), pour la formation des Frères dont la vocation n'est pas une vocation sacerdotale (cfr Chronique des Frères Missionnaires et des Sœurs des Campagnes, *Mars* 1965 — Prix : 1 FF).

de pensée et de travail intellectuel que donnent l'exercice antérieur d'une profession (ce sera le cas de beaucoup, sans doute), la technique et aussi l'Action catholique.

Des avantages... Il importe, en effet, que les futurs diacres, même mariés, soient, au moins de temps en temps, en contact avec de futurs prêtres, qu'une seule maison accueille les uns et les autres ou non. Diacres et prêtres, en quelque point que ce soit, auront à collaborer très étroitement ; ils auront à former un seul clergé. Il est donc indispensable qu'ils bénéficient d'une certaine formation commune, avec les particularités nécessaires de part et d'autre. S'il n'en est pas ainsi, ne court-on pas le risque qu'il y ait des oppositions, au moins des incompréhensions ; et la mission de l'Eglise n'en sera pas facilitée ? Il est aisé d'entrevoir quelles questions importantes les séminaristes se poseront, du fait de la mise en place d'un diaconat permanent, et plus encore de l'accès à l'Ordre diaconal d'hommes mariés. Une certaine formation commune de futurs prêtres et de futurs diacres n'aurait-elle pas pour heureux effet d'amener les uns et les autres à poser les vraies questions et à accueillir plus aisément les réponses les meilleures, découvertes avec les responsables ? Entre autres choses, ne faudrait-il pas que, chez les séminaristes, le célibat apparaisse moins comme requis pour la réception et l'exercice du presbytérat, que comme voulu d'abord pour lui-même, à cause de sa valeur de consécration totale à Dieu, antérieurement à tout ministère sacerdotal ? Evidemment, avant toute orientation d'un homme marié vers le diaconat, il sera indispensable que l'on soit très attentif à la qualité de son foyer.

Au point de départ de la formation diaconale, ne faudrait-il pas un temps prolongé de « noviciat », pour qu'en chaque futur diacre soient d'abord établies de solides bases de vie, non seulement de vie spirituelle, mais déjà de vie intellectuelle et de vie apostolique en Eglise ? Peut-être serait-il à envisager qu'un tel « noviciat » soit le temps privilégié de plus longs et plus profonds contacts avec les séminaristes, si eux-mêmes en viennent, comme certains le souhaitent, à bénéficier d'un temps suffisamment long de « noviciat ». Une année ne serait-elle pas souhaitable ? Ce qui pourrait, semble-t-il, ne pas entraîner une prolongation du temps de séminaire, car, pendant une telle année, il n'y aurait pas que « du spirituel » ; il y aurait aussi « de l'intellectuel », en ces éléments fondamentaux qui, dans un milieu plus de spiritualité que de scolarité, peuvent si facilement, si profondément, et d'une manière décisive, devenir le cœur et l'âme d'une vie toute consacrée au service de Dieu.

A l'autre extrémité du temps de formation des futurs diacres, sans doute devrait-il y avoir des contacts prolongés avec les jeunes

prêtres, faisant sous l'une ou l'autre de ces formes diverses qu'elle présente, leur année dite de « Pastorale ».

CONCLUSION

Pour conclure la présentation de si nombreuses réflexions qui ne sont peut-être pas celles qu'il importait de faire d'abord, qu'en tout cas j'ai exprimées dans un esprit de totale et filiale soumission à l'égard du collège apostolique, donc d'abord de S.S. Paul VI, il me semble que je ne peux mieux faire que de citer intégralement le texte de S. Exc. Mgr Garrone relatif au diaconat, dans la présentation du Chapitre III de la Constitution « *De Ecclesia* ». Je me hasarde à dire qu'avec joie j'aurais lu, après l'énumération des points d'où des voix se sont élevées pour demander la « restitution » du diaconat, au moins un « etc. ... » ; dans lequel j'aurais lu plusieurs noms, entre autres celui de la France.

« La question du diaconat était dans l'air au moment du Concile : des Missions, d'Amérique du Sud, d'Allemagne des voix s'élevaient pour demander que ce degré de la hiérarchie fût restitué pour ne pas laisser sans emploi la grâce propre de cet état et la mettre au service des nécessités urgentes de l'apostolat.

» Le Concile s'est prononcé favorablement sur cette restitution dans l'Eglise latine, sous de certaines conditions.

» Il a même admis, si le Souverain Pontife le juge bon, que des hommes mariés, éprouvés, puissent y accéder. Par contre le Concile s'est refusé à envisager une préparation de jeunes gens à un diaconat qui pourrait comporter le mariage : crainte sans doute que par là ne fût, même en apparence et par contre-coup, évoquée l'idée du sacerdoce marié là où celui-ci n'est pas admis ».

Que tous les saints diacres, Etienne, Laurent, Vincent, Ephrem, François d'Assise... soient spécialement en aide à tous ceux qui œuvrent pour que le Peuple de Dieu, et donc Dieu, aient ces « serveurs »-nés que sont les « diacres ». Qu'ils soient en aide aux diacres d'aujourd'hui et aux diacres de demain !

La Houssaye-en-Brie (Seine-et-Marne)
Prieuré Saint-Martin

Fr. Michel-Dominique EPAGNEUL
Frère Missionnaire des Campagnes.

P.S. — J'exprime ma reconnaissance à tous ceux qui m'ont aidé à rédiger ces pages, notamment au R. P. de Broglie S.J. (Paris), à M. l'Abbé Winninger (Strasbourg), au R. P. Kerkvoorde O.S.B. (Bruges).

J'accueillerai avec joie et reconnaissance tout ce que les lecteurs de la *N.R.Th.* voudront bien m'écrire. Je l'utiliserais, en vue d'un meilleur service d'Eglise.